

Gouvernement du Québec

## Décret 125-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Affaires municipales et des Régions exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, en ce qui a trait au développement régional et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du développement régional ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit chargée de l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 225-2004 du 23 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43858

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Culture et des Communications exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et celles prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) relatives à l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 562-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43859

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des insti-